



COMMUNE D'EUVEZIN

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT



Sommaire

CHAPITRE I - Dispositions générales	4
Article 1 - <i>Objet du règlement</i>	4
Article 2 - <i>Autres prescriptions</i>	4
Article 3 - <i>Catégories des eaux admises au déversement</i>	4
Article 4 - <i>Déversements interdits</i>	4
Article 5 - <i>Contrôle obligatoire de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie privée des branchements</i>	4
CHAPITRE II - Dispositions financières	5
Article 6 - <i>Tarif assainissement</i>	5
Article 7 - <i>Redevance d'assainissement collectif</i>	5
Article 8 - <i>Participation pour raccordement à l'égout</i>	6
Article 9 - <i>Participation pour enquête de conformité de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé</i>	6
CHAPITRE III - Les eaux usées domestiques	6
Article 10 - <i>Définition</i>	6
Article 11 - <i>Obligations de raccordement</i>	6
Article 12 - <i>Définition du branchement</i>	6
Article 13 - <i>Modalités générales d'établissement du branchement</i>	7
Article 14 - <i>Demande de branchement</i>	7
Article 15 - <i>Modalités particulières de réalisation des branchements</i>	7
Article 16 - <i>Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques</i>	8
Article 17 - <i>Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public</i>	8
Article 18 - <i>Conditions de suppression ou de modification des branchements</i>	9
CHAPITRE IV - Les eaux usées non domestiques	9
Article 19 - <i>Définition des eaux usées non domestiques</i>	9
Article 20 - <i>Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques</i>	9
Article 21 - <i>Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques</i>	9
Article 22 - <i>Caractéristiques des branchements eaux usées non domestiques</i>	10
Article 23 - <i>Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques</i>	10
CHAPITRE V - Les eaux pluviales	10
Article 24 - <i>Définition des eaux pluviales et de ruissellement superficielles</i>	10
Article 25 - <i>Prescriptions communes eaux usées domestiques - Eaux pluviales</i>	10
Article 26 - <i>Conditions de raccordement des eaux pluviales</i>	11
26-1 - <i>Principe</i>	11
26-2 - <i>Dispositions de gestion à la parcelle</i>	11
26-3 - <i>Demande de branchement</i>	11
26-4 - <i>Caractéristiques techniques</i>	11
26-5 - <i>Conditions d'admissibilités des eaux pluviales</i>	11

CHAPITRE VI - Les installations sanitaires intérieures	12
<i>Article 27 - Dispositions générales</i>	<i>12</i>
<i>Article 28 - Raccordement entre domaine public et domaine privé</i>	<i>12</i>
<i>Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance</i>	<i>12</i>
<i>Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</i>	<i>12</i>
<i>Article 31 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>	<i>12</i>
<i>Article 32 - Pose de siphons</i>	<i>13</i>
<i>Article 33 - Toilettes</i>	<i>13</i>
<i>Article 34 - Broyeurs d'éviers</i>	<i>13</i>
<i>Article 35 - Descente des gouttières</i>	<i>13</i>
<i>Article 36 - Réparations et renouvellement des installations intérieures</i>	<i>13</i>
<i>Article 37 - Mise en conformité des installations intérieures</i>	<i>13</i>
CHAPITRE VII – Infractions et sanctions	14
<i>Article 38 - Infractions et poursuites</i>	<i>14</i>
<i>Article 39 - Voies de recours des usagers</i>	<i>14</i>
<i>Article 40 - Mesures de sauvegarde</i>	<i>14</i>
CHAPITRE VIII - Dispositions d'application	14
<i>Article 41 – Entrée en vigueur du règlement</i>	<i>14</i>
<i>Article 42 - Modifications du règlement</i>	<i>15</i>
<i>Article 43 - Clauses d'exécution</i>	<i>15</i>

CHAPITRE I - Dispositions générales

OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune d'EUVEZIN.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 2

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

CATÉGORIES DES EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Article 3

Système unitaire (eaux usées et pluviales)

Sont admises dans le réseau :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 10 ci-après,
- les eaux pluviales dans les conditions fixées par l'article 26 ci-après,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 19 ci-après.

DÉVERSEMENTS INTERDITS

Article 4

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisses,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- des huiles usagées ou des graisses,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
- des produits radioactifs,
- des eaux de piscine non neutralisées,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des effluents d'origine industrielle ou agricole ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités fixées à l'article 20.

Le raccordement à l'égout de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également formellement prohibé.

La Commune peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA PARTIE PRIVÉE DES BRANCHEMENTS

Article 5

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, la Commune organise le contrôle de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie en domaine privé des branchements

avec délivrance d'une attestation de conformité sans réserve, ou une attestation de conformité avec réserves, ou une attestation de non-conformité.

CHAPITRE II - Dispositions financières

TARIFS ASSAINISSEMENT

Article 6

La Commune fixe les conditions de la redevance d'assainissement collectif, de la participation pour raccordement à l'égout et de tous tarifs ou participations d'assainissement. Elle en fixe chaque année le montant.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 7

Définition : Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Volume d'eau pris en compte : Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.

Les volumes prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées traitées par la Commune sont soumis à une redevance d'assainissement.

Alimentation à une source autre que le service public : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autre).

Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable : Elle est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au m³ de la redevance d'assainissement, fixé par le Conseil Municipal.

Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par la Commune :

Présence d'un compteur : la redevance d'assainissement collectif est calculée par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, agréés par la Commune ;

Absence de compteur : à défaut de dispositifs de comptage conformes ou en l'absence de transmission des relevés de consommation, le comptage se fait sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté, prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la durée du séjour. La Commune définit les critères et calcule la redevance.

Eaux usées non domestiques : Les eaux usées non domestiques sont soumises à une redevance d'assainissement. Elles font l'objet d'une autorisation de rejet complétée éventuellement par une convention.

Eaux usées non domestiques - Participations financières spéciales : Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Article 8

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et suite à la délibération de la Commune, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Les modalités techniques et financières de cette participation pour raccordement à l'égout sont déterminées par délibération de la Commune.

PARTICIPATION POUR ENQUÊTE DE CONFORMITÉ DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVÉ

Article 9

Le coût de l'enquête de conformité de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé est à la charge du propriétaire. Le tarif est fixé par la Commune.

CHAPITRE III - Les eaux usées domestiques

DÉFINITION

Article 10

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Article 11

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, soit au moyen d'un relevage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, le principe de raccordement étant, sauf dérogation, un branchement par construction.

Tant que le raccordement n'est pas effectif l'immeuble doit être équipé d'un assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Article 12

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2 m de la limite du domaine public ; ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement comprise entre le regard de branchement et le réseau public fait partie intégrante du réseau d'assainissement.

MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 13

Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement.

Avant tout raccordement sur le réseau d'eaux usées de la Commune, une instruction technique et administrative est effectuée par le service Assainissement.

Une demande de branchement sera déposée par le demandeur à la Commune. Cette demande sera dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée, au choix et aux frais du demandeur qui sera, par ailleurs, soumis au paiement d'un droit de branchement (voir délibération du Conseil municipal en vigueur).

Dès lors que le dossier de demande de branchement est conforme et complet, une autorisation de branchement est délivrée par la Commune.

Le demandeur a pour obligation de se conformer aux termes de l'autorisation, à savoir :

- signaler à la Commune l'ouverture du chantier au moins deux jours avant le démarrage des travaux qui seront réalisés obligatoirement un jour ouvrable ;
- informer la Commune pour procéder à la réception des travaux ;
- ne combler aucune fouille avant cette réception des travaux par la Commune.

La partie du branchement en domaine privé depuis le regard de branchement est réalisée par le propriétaire à ses frais par l'entreprise de son choix.

Toute modification des installations ou toute modification de la qualité du rejet fait l'objet d'une demande de la part du propriétaire, adressée à la Commune.

Pour des branchements réalisés sans l'aval de la Commune, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du raccordement et de son regard de branchement, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

DEMANDE DE BRANCHEMENT

Article 14

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Commune :

- dans le cas de construction neuve, 30 jours avant le commencement des travaux de terrassement,
- dans le cas d'une réhabilitation ou mutation, 30 jours avant les travaux.

Cette demande formulée, selon le modèle de demande d'autorisation de branchement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire ; elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est établie en 2 exemplaires, dont l'un est retourné à l'utilisateur ; l'acceptation par la Commune crée l'autorisation de déversement entre les parties.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Article 15

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Commune exécutera ou fera exécuter d'office les parties des branchements situés sous le domaine public de tous les immeubles riverains, jusque et y compris le « regard de branchement ».

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement » est à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, la partie des branchements située dans le domaine public est incorporée au réseau d'assainissement géré par la Commune. Celle-ci en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La partie située en domaine public s'arrête là ou commence le domaine privé.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 16

La partie des branchements située sous le domaine privé, comme celle située sous le domaine public doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- afin d'éviter un reflux d'eaux usées, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de branchement de mettre en place un dispositif d'arrêt (clapet anti-retour) contre ce type de reflux (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental) ; le propriétaire de ce dispositif est garant de son bon fonctionnement ;
- afin d'être à l'abri du gel, toutes les conduites posées à l'extérieur du bâtiment doivent avoir une couverture de terre d'au moins 1 mètre ;
- sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posées parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer. Si elles longent les murs à l'extérieur de bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 mètre ;
- les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum ou par l'intermédiaire de regard d'angle inférieur à 90, un angle de 90° est obtenu par 2 coudes à 45 ; les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amont, c'est-à-dire en sens contraire de l'écoulement des eaux ;
- la jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit "embranchement" ou "culotte" sous un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement ; l'emploi de pièce d'embranchement double n'est toléré qu'exceptionnellement ;
- aucun tuyau ne doit, dans le sens de l'écoulement, être suivi d'un autre de dimension moindre ou être divisé en plusieurs branches ;
- les raccordements de tuyaux de diamètres différents, s'obtiennent par des pièces spéciales dites "cônes" ;
- la pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écoulement ; elle est au minimum égale à 2/100 ;
- aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 100 mm ; sauf dérogation le diamètre intérieur du raccordement à l'égout public est de 150 mm ;
- l'écoulement dans les conduits d'évacuation doit être continu et n'être interrompu ni par des bouches d'égouts siphonides, ni par des siphons, ni par des vannes d'arrêt ;
- les regards de visites doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante ;
- le radier doit comporter une cunette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cunette doit épouser la pente de la conduite, sans provoquer une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer.

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Article 17

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Commune pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Commune est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et

aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Article 18

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

CHAPITRE IV - Les eaux usées non domestiques

DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 19

Les eaux usées autres que domestiques sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou autres, dans un réseau public d'assainissement doit faire l'objet, au préalable, d'un arrêté de déversement, accompagné, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement.

Cet arrêté précise les conditions techniques et financières du raccordement. L'arrêté de déversement et la convention spéciale de déversement sont délivrés par la Commune.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 20

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les prescriptions réglementaires en vigueur et, entre autres, les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5 ;
- concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 2000 mg/l ;
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium ;
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station d'épuration,
- conformité des rejets liquides radioactifs.

Avant rejet, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à une obligation de prétraitement. Le coût et l'entretien des installations de prétraitement sont à la charge du propriétaire.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 21

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques peuvent concerner

des déversements permanents ou des déversements temporaires.

L'arrêté de déversement fixe les conditions dans lesquelles s'exécute l'autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou autre sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 22

Sauf impossibilité technique, les eaux usées non domestiques et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distincts ou rejoindre séparément le "regard de branchement".

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou autres sont soumis aux règles fixées au chapitre III. Les raccordements d'effluents d'origine non domestiques doivent être pourvus d'un regard agréé par la Commune pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 23

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la Commune dans les regards de visite. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Commune.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

CHAPITRE V - Les eaux pluviales

DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUPERFICIELLES

Article 24

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Article 25

Les articles 13 à 18 inclus relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 26

26-1 Principe

Pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel.

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle des eaux pluviales, un rejet dans le réseau d'assainissement peut être autorisé.

Le débit du rejet sur une parcelle située en aval de la parcelle, concernée par la construction ou l'aménagement, ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement.

26-2 Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- l'évacuation vers un émissaire naturel comme un fossé ou un cours d'eau avec autorisation de son gestionnaire,
- la limitation de l'imperméabilisation, en particulier dans les zones de maîtrise du ruissellement où le débit surfacique décennal devra être respecté,
- l'infiltration dans le sol :
 - des eaux pluviales des toitures et voies d'accès et de stationnement à circulation limitée, en zone d'habitation, sans traitement avant rejet,
 - des eaux pluviales autres avec traitement approprié avant rejet,
 - des eaux pluviales exposées à des produits polluants : interdiction d'infiltration.
- le stockage et tamponnage :
 - dans des citernes,
 - dans des ouvrages enterrés,
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

26-3 Demande de branchement

Une demande sera adressée à la Commune qui mentionnera le diamètre du branchement ainsi que ses caractéristiques techniques. En domaine privé et jusqu'au regard de branchement placé en limite de propriété, le branchement des eaux pluviales sera distinct du branchement des eaux usées sauf impossibilité technique.

26-4 Caractéristiques techniques

La Commune peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Commune.

Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès doivent être recueillies dans des bouches d'égout siphonées.

Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15 mm au maximum, les grilles étant dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

26-5 Conditions d'admissibilités des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe, ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété.

L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation. Si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage.

À l'intérieur des bâtiments, les conduites de chute et d'évacuation sont en fonte en PVC, en PE, en PP ou en PRV. A l'extérieur, les conduites sont en grès de première qualité, en PVC renforcé, en fonte, en PE renforcé et PP renforcé.

Tout autre matériau ne peut être utilisé qu'avec l'accord de la Commune.

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Article 28

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être à une profondeur suffisante à l'abri du gel.

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Article 29

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

INDÉPENDANCE DES RESEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Article 30

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Article 31

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

POSE DE SIPHONS

Article 32

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

TOILETTES

Article 33

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

BROYEURS D'ÉVIERS

Article 34

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Article 35

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être réalisée en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 36

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'en limite de propriété y compris la descente de gouttière avec son tabouret de gouttière sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 37

La Commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De la même façon le Service d'Assainissement peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées ; dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VII - Infractions et sanctions

INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 38

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents communaux. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du CSP, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil municipal dans la limite de 400 %.

Cette somme a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire, ou lorsque son immeuble n'est pas raccordable au réseau, néglige de se doter d'une installation autonome.

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 39

En cas de faute de la Commune, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 40

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune et des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Commune pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement devra impérativement être obturé sur le champ et sur constat de la Commune.

CHAPITRE VIII - Dispositions d'application

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'approbation par le Conseil en séance du 2 novembre 2021. Dans les six mois suivant son approbation, le règlement est transmis à la

Préfecture et porté à la connaissance de tous les usagers du service par le biais d'une information figurant sur la facture d'assainissement, indiquant que le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Commune d'Euvezin (www.euvezin.mairie54.fr). Le règlement de la première facture suivant cet envoi vaudra accusé de réception du règlement.

Le règlement est adressé par courrier à tout nouvel usager ainsi qu'à tout usager qui en ferait la demande.

Il est mis à la disposition des usagers à la mairie.

Les abonnés mettront, le cas échéant, leurs installations en conformité avec les dispositions du règlement, que le dysfonctionnement ait été constaté par eux-mêmes ou par le Service d'Assainissement.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Article 42

Le présent règlement pourra être modifié suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires (ex : Code de la Santé Publique...), ou par décision du Conseil Municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSES D'EXÉCUTION

Article 43

Le Maire de la Commune, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier de Pont-à-Mousson sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

EUVEZIN Séance du 02/11/2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation

26/10/2021

Date d'affichage

26/10/2021

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture et
publication du :

03/11/2021

L'an deux mille vingt et un, le deux novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme PARMENTELOT Sabine.

Étaient présents : Mme BASTIEN Lydia, M. BOURGEOIS Eric, M. HOGNON Olivier, Mme LACROIX Tiphaine, Mme PARMENTELOT Sabine, Mme PENAZZI Catherine, M. ROUYER Hervé, M. ROUYER Mathieu, Mme WLODARCZYK Rachel

Procurat(ion)(s) : /

Étai(ent) **absent**(s) : /

Étai(ent) **excusé**(s) : M. BASTIEN Xavier, M. CLAUS Johan

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. HOGNON Olivier

Numéro interne de l'acte : DCM 42-2021

Objet : Règlement du service public d'assainissement

Le Maire expose au Conseil la nécessité de se doter d'un règlement du service public d'assainissement pour permettre une meilleure gestion de l'assainissement collectif communal. Le 1^{er} adjoint a travaillé sur le règlement qu'il présente au Conseil. Ce document sera porté à la connaissance des usagers par le biais d'une mention figurant sur la facture d'assainissement, indiquant sa publication sur le site internet de la Commune et sa consultation possible au secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter le règlement présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à EUVEZIN
Le Maire,

Sabine PARMENTELOT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h40
Référence de l'AR : 054-215401878-20211102-42_2021-DE

Accusé de réception

Contrôle de légalité

Structure Commune de EUVEZIN (Siret : 21540187800016)
Service Mairie
Imprimé par Sabine PARMENTELOT (MA54187-3)
Date d'impression 03/11/2021 12:08:15

Nature Délibérations
Matière Domaines de competences par themes | Environnement
Référence de l'acte **42_2021**
Designation Règlement service public assainissement
Date de décision 02/11/2021

Transmission au contrôle de légalité

Déposé le 03/11/2021 - 11:36:54 par Sabine PARMENTELOT (MA54187-3)

Emis le 03/11/2021 - 11:38:01

Accepté par la (Sous-)Préfecture

Réception à la (Sous-)Préfecture le 03/11/2021 - 11:40:15

Référence technique de l'AR : 054-215401878-20211102-42_2021-DE

Acte principal DCM42-2021reglementservicepublicassainissement.pdf, 160 Ko, 1 page(s)
Annexes Reglementasstcoll_2021.pdf, 541 Ko, 15 page(s)

Aperçu de l'acte principal

